

a tenté,—de fait, j'ai pris part à ces tentatives,—de syndiquer les bûcherons du Nord du Nouveau-Brunswick. Ces efforts ont produit un certain effet bienfaisant et la situation s'est améliorée dans les camps. Il reste tout de même...

M. le président suppléant: A l'ordre! Je dois rappeler à l'honorable député que nous étudions un projet de loi visant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel. Je suis porté à croire qu'il s'est éloigné du sujet du projet de loi.

M. Benidickson: Puis-je dire un mot au sujet de ce rappel au Règlement? Je suis sûr que l'honorable député est bien au courant des discussions qui ont eu lieu au comité au sujet des industries d'exportation comme l'industrie de la pâte et du papier et des relations si nombreuses dans ce domaine.

M. Van Horne: Ce à quoi je veux en venir, c'est que la mesure à l'étude sera assez sévère pour mettre fin aux abus que l'on se croit en droit de commettre dans l'industrie de la pâte et du papier. A mon sens, mes observations sont dans l'ordre pour peu que l'on maintienne cette attitude. Certaines de mes observations concernant les syndicats ont pu s'écarter du projet de loi, mais je suis très heureux que l'on ait présenté cette mesure à la Chambre et je puis vous assurer que mes commettants, de même que tous les habitants de l'Est du Canada, se réjouissent du fait que nous aurons, au pays, une loi qui permettra au ministre de la Justice d'agir promptement et d'une manière décisive et efficace, à ce sujet.

M. Caron: Avant l'interruption, j'essayais de démontrer que la plupart des gens qui ont comparu devant le comité étaient insatisfaits de la loi dans son ensemble, même s'ils en trouvaient peut-être certains points satisfaisants. J'ai remarqué que le conseil des industries forestières de la Colombie-Britannique a présenté un mémoire. Voici ce que je trouve à la page 315 des procès-verbaux et témoignages du comité de la banque et du commerce:

Nous suggérons respectueusement qu'un moyen d'apporter cet éclaircissement serait de modifier l'article 32 du bill C-58 ainsi qu'il suit:

- a) En rayant le mot "ou", à l'alinéa f) du paragraphe (2);
- b) En insérant l'alinéa g) suivant:
"la répartition des marchés et la création de prix et de conditions de vente uniformes dans le commerce d'exportation, afin de permettre aux articles exportés par le Canada de mieux rivaliser avec les produits étrangers, ou
- c) En faisant de l'alinéa g) actuel l'alinéa h);
- d) En ajoutant, après le mot indûment, à la fin de la troisième ligne du paragraphe (3), les mots "à l'intérieur du Canada", et

[M. Van Horne.]

e) En insérant après le mot "restreindre" à la quatrième ligne de la fin dudit paragraphe, le mot "indûment".

De toute façon, nous recommandons que l'article 2 (article d'interprétation) de la présente loi soit modifié par l'insertion de la phrase suivante, numérotée sous-alinéa g):

g) Pour déterminer si le public canadien a souffert de toute conspiration, coalition, accord, arrangement, fusion ou monopole, il faudra tenir compte de tous les facteurs économiques pertinents, y compris tous les avantages compensateurs qui ont pu en résulter pour le public."

Ensuite, voici ce qu'on trouve à la page 316 du rapport du comité:

Nous proposons bien respectueusement que des dispositions soient prévues afin de permettre d'interjeter appel des jugements des cours supérieures devant les cours d'appel de la province intéressée, et ensuite, devant la Cour suprême du Canada.

Ensuite, la page 317 renferme ce qui suit:

Nous prétendons bien respectueusement que l'objectif auquel nous songeons serait atteint si les paragraphes 3 et 4 de l'article 41A étaient abrogés et remplacés par ce qui suit:

41A (3) Aux fins de la partie XVIII du Code criminel, le jugement de la cour de l'Échiquier dans toute poursuite ou procédure prévue au paragraphe (1) du présent article est réputé le jugement d'une cour d'appel et un appel peut en être interjeté à la Cour suprême du Canada, comme le prévoit la partie XVIII du Code criminel pour les appels d'une cour d'appel.

(4) Aucune poursuite ou procédure ne peut être intentée devant la Cour de l'Échiquier à l'égard d'une infraction prévue à la partie V, sans le consentement de tous les accusés et, pour ce qui est des procédures intentées aux termes du paragraphe (2) de l'article 31, sans le consentement de la personne ou des personnes intéressées.

Le mémoire se termine par ce qui suit:

On pourrait atteindre cette fin en supprimant des deux premières lignes de l'article 29 les mots "par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi, ou".

Puis, dans le fascicule n° 5 des Procès-verbaux et témoignages du comité, nous avons le témoignage de M. MacIntosh, président suppléant du comité d'enquête sur la loi relative aux coalitions, de l'Association des manufacturiers canadiens, qui dit ceci à la page 324:

L'association est d'avis que personne ne devrait être assujéti à des peines avant d'avoir été trouvé coupable d'une infraction par les tribunaux et que, par conséquent, il y aurait lieu de supprimer, à partir de la première ligne de l'article, les mots "par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi".

Puis, en ce qui concerne l'article 12, l'association a dit ce qui suit ainsi que l'atteste la page 325:

A propos des possibilités de redressement prévues dans l'article, l'association s'inquiète de ce que l'accusé n'ait aucun droit d'appel. L'article 41A (3), qu'on envisage d'ajouter à la loi par le paragraphe 1 de l'article 19 du bill C-58, prévoit la possibilité d'en appeler à l'égard des poursuites ou procédures prévues dans la partie 5 de la loi qui, de